

Séance du Conseil communal du 26/04/2018

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Gregory,
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves, SIMONART
Geoffreoy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, TRINE Didier,
OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, Echevin(s),
ROCHEZ Henry, RIGNANESE Gian-Marco, Conseillers,

Séance publique

1. *Objet: Approbation du procès verbal de la séance précédente du Conseil*

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 mars 2018;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mars 2018.

2. *Objet: AK/ MOTION à la demande de CAP COMMUNAL, relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal ;

Considérant la demande officielle, introduite auprès de Monsieur le Député Bourgmestre, Yves BINON en date du 19 mars 2018, par le Groupe CAP Communal ;

Considérant le projet de délibération reçu, conformément à l'article 10 du ROI du Conseil communal, retranscrit intégralement ci-après :

" OBJET : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant que le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés devant la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure

certaines dispositions de la loi potpourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

"En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile";

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que ce projet de loi, ou tout autre qui serait ultérieurement déposé avec les mêmes modalités ou objectifs, stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est labellisée comme "territoire de la mémoire", et que l'asbl territoire de la mémoire vient de tirer le signal d'alarme face à ce projet de loi, rappelant l'engagement pris à ne pas reproduire les erreurs passées ;

Considérant que des habitants de Ham-sur-Heure-Nalinnes, qui font preuve d'humanité et de solidarité en hébergeant des migrants, pourraient être préjudiciés par ce projet de loi ;

Le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes :

- **Invite** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ou tout autre qui serait ultérieurement déposé avec les mêmes modalités ou objectifs ;
- **Invite** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'Ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré....)
- **Charge** M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

par 9 non, 7 oui et 0 abstention :

Article unique : Décide de ne pas adhérer à cette motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

3. Objet: ED/Approbation du budget pour l'exercice 2018. Services ordinaire et extraordinaire. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 26 février 2018, le ministre des Pouvoirs locaux informe que le budget pour l'exercice 2018 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, voté en séance du Conseil communal du 29 décembre 2017, est approuvé aux chiffres suivants :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 17.114.277,37

Dépenses globales 16.684.279,63

Résultat global 429.997,74

2. Modification des recettes

00010/10601 : 138.668,90 au lieu de 0,00 soit 138.668,90 en plus

040/37101 : 3.468.966,26 au lieu de 3.607.635,16 soit 138.668,90 en moins

000/95101 : 215.443,79 au lieu de 501.798,58 soit 286.354,79 en moins

3. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16.540.228,79	Résultats :	9.199,16
-----------------	----------	---------------	-------------	----------

	Dépenses	16.531.029,63		
Exercices antérieurs	Recettes	287.693,79	Résultats :	134.443,79
	Dépenses	153.250,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	16.827.922,58	Résultats :	(+) 143.642,95
	Dépenses	16.684.279,63		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 74.144,36

Fonds de réserve : 1.487,36

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 7.605.981,90

Dépenses globales 6.342.799,64

Résultat global 1.263.182,26

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	6.209.935,41	Résultats :	579.613,00
	Dépenses	5.630.322,41		
Exercices antérieurs	Recettes	375.659,49	Résultats :	375.659,49
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	1.020.387,00	Résultats :	307.909,77
	Dépenses	712.477,23		
Global	Recettes	7.605.981,90	Résultats :	(+) 1.263.182,26
	Dépenses	6.342.799,64		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserve extraordinaire : 1.750.923,79 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : -52.014,95 €

4. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,

9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2017, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 mars 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 6 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2018 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Mabaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2017 s'élève à 26.324,92 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 13 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 14 mars 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	25.029,48
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	19.510,81
Recettes extraordinaires totales	20.589,78

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.429,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.583,79
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.710,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	45.619,26
Dépenses totales	19.294,34
Résultat comptable	26.324,92

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Christophe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

5. Objet: DS/ Modifications relatives au statut pécuniaire. Approbation par expiration du délai de tutelle.

Par courrier du 27 mars 2018, Monsieur Harold LECLERCQ, attaché du SPW Département des politiques publiques locales (DGO5) - Direction du Hainaut, informe le Collège communal que le statut pécuniaire, tel que modifié par la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 9 février 2018.

Ce courrier est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

6. Objet: SL/Remise en location des lots 1, 5 et 8 dans les bois comunaux. Choix du mode de location et approbation du cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que les locations de chasse suivantes arrivent à expiration le 30 juin 2018 :

- lot 1 : Bois de Ham-sur-Heure et Nalinnes (173 ha 60 a 43 ca - Bois communal, Yernissaut, Pétria, Servais Fontaine et plaines);
- lot 5 : Bois de Marbaix-la-Tour (99 ha 10 ca);
- lot 8 : Bois de Jamioulx (42 ha 10 a 53 ca);

Considérant qu'il y a donc lieu de remettre ces lots en location de chasse;

Considérant qu'il y a lieu de choisir le mode de location de ces chasses;

Considérant les cahiers des charges joints en annexe de la présente;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de remettre en location les lots 1, 5 et 8 pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2018 et se terminant donc le 30/06/2027.

Article 2 : de choisir le gré à gré, par soumissions sous plis cachetés, en tant que mode de location.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à ces locations.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement de Thuin, Département de la Nature et des Forêts.

7. Objet: CP/ Fixation des conditions de la concession de service public portant sur la mise à disposition d'un frigo à boissons vertical à installer dans une ou plusieurs salles de réception de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018 - 3 ans).

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions, prévoyant notamment que la présente loi s'applique uniquement aux concessions de services d'une valeur égale ou supérieure à celle fixée par le Roi (5.548.000 Eur);

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant les "clauses contractuelles - type" suivantes :

Entre la société, dont le siège est établi, d'une part,

Et l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, 20 chemin d'Oultre-Heure à 6120 Ham-sur-Heure, ci-après dénommé "le client", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Le présent contrat régit la location d'un frigo pour boissons entre..... et le client.
2. L'appareil (si possible vertical et vitré) qui fait l'objet de la présente convention est repris en annexe. Cette annexe qui fait intégralement partie de la présente convention, peut être adaptée par en fonction de l'appareil qui est placé ou retiré chez le client.

En l'absence de contestation de la part du client par lettre recommandée dans les huit jours de l'envoi d'une nouvelle version de l'annexe, celle-ci sera présumée être acceptée par le client.

3. Le type d'appareil a été préalablement approuvé par

Sur cet appareil, peuvent être reprises une ou plusieurs marques de

Des appareils supplémentaires peuvent être placés moyennant l'accord explicite de chacune des parties.

4. A moins qu'il en soit convenu autrement par écrit, chaque mise à disposition gratuite est conclue pour une durée de 36 mois à compter de la date de placement effectif de l'appareil chez le client.

Chacune des parties pourra y mettre fin à chaque instant par courrier recommandé à la poste, moyennant un préavis de 3 mois.

Le client prendra en charge les frais d'enlèvement de chaque frigo en cas de résiliation de la "location" dans les 36 premiers mois du début de celle-ci.

5. La société..... indiquera dans son offre ou dans le contrat qu'elle soumettra toute restriction ou imposition qu'elle pourra faire concernant le frigo (exemple : le volume de boissons de ses marques à réserver dans l'appareil).

6. Le client autorise la société..... ou toute personne désignée par elle à vérifier chez le client, dans quelle mesure la situation de fait correspond aux dispositions du présent contrat.

7. Si le client n'est plus propriétaire de l'immeuble dans lequel l'appareil est placé, il communiquera le nom et l'adresse du nouveau propriétaire à la société

8. En cas de contradiction, les termes du présent contrat prévaudront;

Considérant que les critères d'attribution qui seront appliqués pour la comparaison des offres sont:

1. l'adéquation entre les conditions des "clauses contractuelles-type" et les conditions de l'offre proposée (40 points : "adéquation excellente" = 40 points ; "adéquation bonne" 20 points; inadéquation" : 0 point);

2. la capacité du frigo proposé (20 points : application d'une règle de trois pour l'attribution des points);

3. le nombre de frigos proposés (20 points : application d'une règle de trois pour l'attribution des points) sachant que 7 salles polyvalentes de la Commune pourraient en être équipé;

4. le volume/ la proportion de boissons des marques de la société à réserver dans l'appareil (20 points : application d'une règle de trois pour l'attribution des points);

Considérant qu'il convient de passer une concession de service portant sur la mise à disposition d'un frigo vertical à boissons à installer dans une ou plusieurs salles de réception de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018 - 3 ans);

Considérant que la concession, de 3 ans, en cours se termine le 27 juillet 2018;

Considérant qu'il revient à l'Administration communale de choisir le concessionnaire qui offrira le plus de garanties de qualité de service aux conditions les meilleures pour elle;

Considérant que cette mise à disposition gratuite (contre un volume minimum à déterminer de boissons de la marque du concessionnaire à disposer dans le frigo) d'un frigo sur 36 mois pourrait être estimée à la valeur fictive de 1.000 Eur HTVA par frigo;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer une concession de service public portant sur la mise à disposition d'un frigo à boissons à installer dans une ou plusieurs salles de réception de la Commune de Ham-sur-Heure, d'une durée de 36 mois;

Art. 2 : d'approuver les termes (contrat type; critères d'attribution) de la concession de service public;

Art. 3 : de charger le Collège communal de la consultation des firmes et de l'attribution de la concession de service public;

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

8. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériel et mobilier destinés aux réfectoires des écoles communales de l'entité (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2018/ 1453, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, permettant d'acquérir du matériel et mobilier en vue d'équiper les réfectoires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.997,35 Eur TVAC (2.477,15 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoire écoles» (projet n° 20180011) et en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 06018/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoire écoles » (projet n° 20180011) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériel et mobilier destinés aux réfectoires des écoles communales de l'entité (2018), au montant estimatif de 2.997,35 Eur TVAC (2.477,15 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2018/ 1453;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoire écoles» (projet n° 20180011) et, en

recettes, à l'aide du crédit de 3.000 € à l'article 06018/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoire écoles » (projet n° 20180011) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobilier destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1er,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2018/ 1452 a été envoyé le 26/03/2018 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour approbation;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2018/ 1452, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, permettant d'acquérir du mobilier en vue d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.595,04 Eur TVAC pour les maternelles et à 6.532,16 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 11.127,20 Eur TVAC (9.196,03 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20180009) et un crédit de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20180010) et, en

recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 06018/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20180009) ainsi qu'un crédit de 7.000 € à l'article 06018/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20180010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

A l'unanimité, décide:

Il est proposé au Conseil:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobilier destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2018), au montant estimatif de 4.595,04 Eur TVAC pour les maternelles et de 6.532,16 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 11.127,20 Eur TVAC (9.196,03 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2018/ 1452;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20180009) et de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20180010) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 06018/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20180009) et de 7.000 € à l'article 06018/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20180010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: DJ/ Fonds régional pour les communes. Modification du plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2017 à 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier en date du 1 août 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 283.844 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant que le Fonds d'investissement est scindé en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la circulaire annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Commune s'élève à 283.844 € pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que l'investissement minimum global de la Commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50 % ;

Considérant que la Commune devait élaborer son plan d'investissement triennal 2017-2018 et le transmettre à la Région wallonne pour le 01/02/2017 au plus tard ;

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil communal relative au plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 mai 2017 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuve le plan d'investissement 2017-2018 ;

Considérant l'avis favorable de la SPGE pour le projet du Point d'Arrêt ;

Considérant l'avis défavorable de la SPGE pour les autres projets repris dans le tableau ci-dessous ;

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux	Part SPGE	Part communale	Intervention régionale
1	réfection totale de la rue Beau Chemin	679.830,10 €	300.000 €	199.830,10 €	180.000 €
2	réfection totale de la rue Vaucelle/Terne au Thym	836.526,14 €	386.450 €	346.232,14 €	103.844 €
3	travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt	550.914,89 €	396.471,40 €	154.443,49 €	-
4	travaux d'égouttage de la rue Reine Astrid	284.200 €	284.200 €	-	-
5	travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque	174.300 €	174.300 €	-	-
6	travaux d'égouttage de l'Allée Belle vue	289.300 €	289.300 €	-	-
7	travaux d'égouttage du chemin de Biatrooz	439.600 €	439.600 €	-	-
8	travaux d'égouttage de l'Allée des Tilleuls	148.980 €	148.980 €	-	-
9	travaux d'égouttage de la rue Chalmagne et de la partie de Florenchamp	235.250 €	235.250 €	-	-
	TOTAL	3.638.901,13 €	2.654.551,40 €	700.505,73 €	283.844 €

Considérant que les projets non retenus sont reportés au futur plan d'investissement 2019-2021 ;

Considérant le courrier daté du 1er juin 2017 par lequel la SPGE informe IGRETEC qu'elle revoit sa position sur le projet de la rue Beau Chemin et donne un avis favorable pour le réintroduire ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 du Conseil communal relative à la modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le rappel du 27 février 2018 de la circulaire relative aux plans d'investissement communaux (PIC) 2017-2018 ;

Considérant que les 2 projets à savoir : le Point d'Arrêt et Beau Chemin ne suffisent pas pour atteindre le montant maximum de l'enveloppe octroyée à la commune de 283.844 € pour le (PIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal, un projet complémentaire à savoir les enduisages 2018 pour atteindre les 100 % du taux d'utilisation du subsidé ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de modifier le plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Art. 2 : d'introduire le projet des enduisages 2018 au montant estimatif de 127.697,35 € TVAC tel que prévu au service extraordinaire du budget 2018 (recettes : 130.000 €) dans le PIC 2017-2018 pour atteindre le montant maximum de l'enveloppe octroyée à la commune ;

Art. 3 : de transmettre cette modification du plan d'investissement 2017-2018 à la Direction générale

opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

11. Objet: SoL/Passation de la nouvelle convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Charleroi et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

Vu le Livre II du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;

Vu l'article 237 du Code Règlementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'organisation de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif au Parcours d'Accueil des personnes primo-arrivantes;

Considérant le courrier reçu le 23 janvier 2018 réf. TT/lq/18-J 005 par lequel le Centre Régional d'Intégration de Charleroi transmet au Collège communal la nouvelle convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Charleroi et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative à l'accueil des primo-arrivants;

Considérant que la présente convention de partenariat prévoit l'engagement du Centre Régional pour l'Intégration à:

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante, à savoir le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Règlementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé, le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Règlementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) et tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants;

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles;

Considérant que la présente convention de partenariat prévoit l'engagement de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à:

1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Règlementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé;

2° Orienter le primo-arrivant vers le Centre Régional d'Intégration;

3° Transmettre au Centre Régional d'Intégration, par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois toutes les semaines ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le Centre Régional d'Intégration (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du Centre Régional d'Intégration;

Considérant que la présente convention de partenariat prévoit l'engagement de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et du Centre Régional d'Intégration à:

1° Travailler dans une dynamique de collaboration: communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire,...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect;

Considérant que cette convention est établie pour une durée indéterminée;

Considérant qu'en cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un

règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Charleroi seront compétents;

A l'unanimité, décide:

Article unique: De passer la nouvelle convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Charleroi et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes relative à l'accueil des primo-arrivants;

12. Objet: ED/ Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi. Majoration de la dotation pour 2018.

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2017 relative à l'appel à projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de la supracommunalité Hainaut 2017-2018, intitulé "Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2017 relative à l'appel à projet développé par la Conférences des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de de la supracommunalité Hainaut 2017-2018, intitulé " Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi "

Considérant la convention établie entre la commune et la province de Hainaut relative au subside provincial dans le cadre du financement de projets supracommunaux, fixant le montant de la dotation de l'année n à 0,75€ par habitant avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier n-1 ;

Considérant que la dotation s'élève donc à 10.191€ pour l'année 2017 ;

Considérant le courrier du 22 février 2018 de la Province de Hainaut, par lequel elle annonce que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75€ à 1€ par habitant, soit une dotation de 13.591 € pour l'exercice 2018 au lieu de 10.193,25 € prévu initialement ;

Considérant que la commune n'a adhéré qu'à un seul projet supracommunal, l'entièreté de la dotation devra être affectée à ce seul projet, soit le "Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi"

Considérant que l'article de recette n'a pas été prévu au budget de l'exercice 2017 et n'est pas encore prévu au budget de l'exercice 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance du passage de 0,75€ à 1€ en ce qui concerne la dotation 2018 pour le projet supracommunal auquel la commune de Ham-sur-Heure-Nalinne a adhéré, à savoir le "Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi"

Art. 2 : de prévoir au budget, en recette, le montant de la subvention de 10.191,00€ à l'article 562/46608.2017 "Dotation projet supracom. : Bassin de vie de Charleroi" lors de la plus proche modification budgétaire.

Art. 3 : de prévoir au budget, en recette, le montant de la subvention de 13.591,00€ à l'article 562/46608.2018 "Dotation projet supracom. : Bassin de vie de Charleroi" lors de la plus proche modification budgétaire.

13. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 12 février 2018, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux leur marche ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la Marche Saint-Roch de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76302/33202 "Subside à la marche de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

14. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 28 février 2018, une demande de subvention communale en vue de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard au sein du village de Beignée ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard au sein du village de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76305/33202 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

15. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a introduit, par lettre du 05 février 2018, une demande de subvention communale en vue de financer l'organisation de la Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local et plus précisément la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer l'organisation de la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76304/33202 "Subside à la marche Notre-Dame de Nalinnes" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 19 mars 2018, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment par le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subside à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Grégory COULON entre en séance.

17. Objet: JS/Mise à jour du règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 relative au règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux ;

Considérant que l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est propriétaire, depuis le 22 mars 2018, de la salle Notre-Maison sise rue des Fossés à 6120 Nalinnes et destinée à la location ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir le règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux en vue d'y intégrer les dispositions relatives à cette nouvelle salle ;

Considérant le souci de sensibiliser les locataires de biens communaux à leurs droits et obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, pour la salle Notre-Maison à Nalinnes, les dispositions visant :

- les conditions d'octroi ;
- le respect des locaux et des infrastructures mis à disposition ;
- le bon déroulement des manifestations organisées ;
- à prévenir les risques de sécurité inhérents à l'organisation des activités ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 9 avril 2018 et reçu en date du 9 avril 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique, d'une part, au chapiteau et au podium que la commune met à disposition et, d'autre part, aux salles communales suivantes :

Les salles du rez-de-chaussée du Château communal	sises	Chemin d'Oultre Heure, 20 6120 Ham-sur-Heure
Les anciennes écuries du Château communal	sises	Chemin d'Oultre Heure, 14 6120 Ham-sur-Heure
La salle « l'Elysée »	sise	Place de Beignée, 9

		6120 Ham-sur-Heure/Beignée
Le salon des combattants	sis	Rue Saint-Jean, 18 6120 Cour-sur-Heure
La salle de la balle pelote	sis	Place de l'Indépendance, 1 6120 Cour-sur-Heure
Le Château Monnom à Nalinnes	sis	Place du Centre, 14 6120 Nalinnes
La salle Notre-Maison à Nalinnes	sis	Rue des Fossés 6120 Nalinnes
L'ancienne maison communale de Nalinnes-centre	sis	Rue du Village, 1 6120 Nalinnes
Espace de rencontre Jean Hainaut à Jamioulx	sis	Ancienne gare de Jamioulx Place de Jamioulx 1 6120 Jamioulx
La salle de la Pasquïye à Jamioulx	sis	Rue Willy Brogneaux, 4 6120 Jamioulx
La salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour	sis	Place Gendebien, 8 6120 Marbaix-la-Tour

Article 2 : Personnes visées

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

Article 3 : Autorisation d'occupation

Une demande d'occupation doit être introduite auprès du Collège communal - via le formulaire de demande en location des biens communaux - par courrier ou par email aux coordonnées de l'Administration communale, Chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure. La demande doit parvenir au minimum 30 jours avant la date de l'activité, excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles.

A la réception de la demande, la mise à disposition des biens communaux est autorisée par le Collège communal en fonction de la libre disposition de ceux-ci à la date d'occupation souhaitée par le requérant.

Le chapiteau et le podium sont mis à disposition des écoles communales et des associations de l'entité uniquement. Les salles communales, quant à elles, sont disponibles pour tous.

Lors de la location d'une salle, le locataire ne peut disposer que des locaux mentionnés dans le contrat de location.

Article 4 : Cautionnement

Un cautionnement est dû par le locataire préalablement à chaque occupation ou mise à disposition d'un bien communal. Aucun cautionnement n'est requis lors de la mise à disposition d'un podium ou lorsqu'il s'agit d'une organisation de funérailles.

Toute dégradation est déduite du cautionnement au prix coûtant de la réparation. Les éventuels frais de réparation supérieurs au montant du cautionnement seront facturés au locataire.

Dans le cas où la location est autorisée au nom de plusieurs associations ou personnes juridiques, toutes les parties seront solidairement responsables des éventuels dégâts occasionnés.

Le montant de la caution - éventuellement minoré en cas de dommage - est remboursé au plus tard 6 semaines suivant la date d'occupation du bien.

Une somme forfaitaire minimale est d'office retenue en cas de non-respect des articles 9 et 11 relatifs à l'état des lieux et aux interdictions.

Une somme supplémentaire équivalente au montant facturé par le gestionnaire du système de surveillance des salles communales est retenue d'office en cas d'intervention.

Les montants susvisés sont fixés comme suit :

	Caution	Forfait minimum en cas de non-respect des articles 8 et 10
Château communal	€ 495,00	€ 123,00
Anciennes Ecuries	€ 247,00	€ 61,00
L'Elysée	€ 247,00	€ 61,00
Salon des combattants	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la balle pelote	€ 247,00	€ 61,00
Château Monnom	€ 247,00	€ 61,00
Salle Notre-Maison Aile gauche	€ 247,00	€ 61,00
Salle Notre-Maison Aile Droite	€ 247,00	€ 61,00
Ancienne maison communale de Nalinnes-centre	€ 247,00	€ 61,00
Espace de rencontre Jean Hainaut	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la Pasquïye	€ 247,00	€ 61,00
Salle Jean Thibaut	€ 350,00	€ 61,00
Chapiteau	€ 247,89	Suivant facture

Article 5 : Sanction de majoration

Toute demande d'occupation ou de mise à disposition doit être adressée à l'attention du Collège communal au minimum 30 jours avant la date de l'activité. Excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles, une demande introduite hors délais entraînera une majoration du montant de la redevance de 10%.

Toute occupation de locaux non spécifiés dans le contrat de location est strictement interdite et entraînera le paiement d'un montant supplémentaire équivalent à 150% du prix de la location des locaux indûment occupés.

En cas de non-paiement du montant de la redevance au moment de l'occupation du bien, une majoration de 100% sera automatiquement appliquée sur le montant à recouvrer.

Article 6 : Durée de la location.

La location des salles communales est conclue pour une durée déterminée. Les clés sont délivrées au locataire **uniquement sur présentation de la preuve du versement** du montant dû et mises à disposition :

- Depuis – au plus tôt - la veille de l'activité 16h
- Jusque – au plus tard – le lendemain de l'activité 17h.

La mise à disposition du chapiteau et du podium se fait depuis la veille du début de l'utilisation jusqu'au lendemain de la clôture de la manifestation.

La location à l'heure est également possible pour l'ensemble des salles, excepté le rez-de-chaussée du Château communal, à condition :

- Que la mise à disposition de la salle soit de maximum 7 heures à partir de la remise des clés,
- Que le demandeur soit un mouvement associatif (y compris association de fait),
- Que la salle demandée soit mise à disposition uniquement dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire.

Uniquement en ce qui concerne l'aile gauche de la salle Notre-Maison à Nalinnes, la location horaire est accordée aux clubs sportifs pour l'organisation de leurs entraînements du fait que cette salle est spécialement agencée à cet effet.

Article 7 : Dispositions relatives au montage du chapiteau et du podium

Attention que lors de la location du chapiteau, 4 personnes au minimum doivent être présentes pour aider au montage et au démontage, chacune équipée de chaussures de sécurité et casque (les jours et heures sont communiqués par courrier). A défaut, une retenue sur la caution sera effectuée proportionnellement au nombre de personnes manquantes.

Le podium, quant à lui, est monté et démonté par le service technique des travaux uniquement.

Article 8 : Mobilier et matériel mis à disposition dans les salles communales

Chacune des salles mises à disposition du locataire est meublée, tel que décrit en annexe.

Dès lors, il appartient au locataire :

- de compléter, si nécessaire, ce mobilier et/ou matériel à ses frais, risques et périls et sous sa seule responsabilité,
- de n'introduire que du matériel en bon état et en ordre de marche.

Article 9 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux d'entrée et de sortie doit être dressé contradictoirement avec le ou les organisateur(s).

Le locataire veillera à remettre les lieux et le mobilier prêté en parfait état de propreté, et ce, au plus tard le lendemain de l'occupation. **À défaut, le nettoyage des salles sera facturé au locataire à concurrence du coût horaire des auxiliaires communales d'entretien.**

En ce qui concerne les déchets, le locataire est tenu de les déposer dans les sacs orange prévus à cet effet,

fermés, et vendus auprès du service population du Château communal (Chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure), du service travaux de Nalinnes (Rue du Village 2 à 6120 Nalinnes) ou de la bibliothèque de Nalinnes-Centre (Place du Centre, 14 à 6120 Nalinnes). Sans quoi, ils devront être repris par le locataire.

Pour la réalisation de l'état des lieux, l'Administration communale est valablement représentée par un agent désigné par le Collège communal.

Article 10 : Assurances – Taxes – Divers

Il appartient au locataire de s'assurer en « responsabilité civile organisateur », auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, pour la durée de la manifestation.

De plus, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins prévoit que l'organisateur:

- obtienne une autorisation préalable auprès de la SABAM, Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, pour la diffusion d'une œuvre protégée appartenant à leur répertoire ;
- prenne en charge le paiement de la rémunération équitable dans le cas de l'usage public du répertoire musical d'artistes-interprètes et de producteurs de musique (plus d'informations sur www.requit.be).

L'organisateur est également tenu de s'acquitter des droits d'accises, conformément à la loi du 07 janvier 1998, modifiée par la loi du 18 décembre 2015, concernant la structure et les droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Article 11 : Interdictions

Lors de la signature du contrat de location, l'organisateur s'engage à respecter l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, notamment :

Art. 2. Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes."

Dès lors, le locataire est tenu de se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou un officier de police, telle que la diminution, voire l'arrêt complet de la musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans que l'occupant ne puisse réclamer ni dommage ni intérêt.

En outre, il est formellement interdit :

- De fumer dans les salles communales et à l'intérieur du chapiteau.
- D'introduire des animaux dans les salles communales.
- De cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile dans le chapiteau.
- D'utiliser, dans les salles communales, des foyers ouverts ou non, pouvant servir à griller, cuire, chauffer ou réchauffer un quelconque mets, aliment et/ou boisson.
- De brancher des spots ou autres appareils électriques susceptibles d'entraîner une surtension, de provoquer un court-circuit et/ou de faire sauter les fusibles.
- De faire fonctionner des fumigènes ou autre engins pouvant provoquer un sinistre ou déclencher l'alarme incendie.
- De fixer aux murs et aux portes des salles ainsi qu'aux bâches du chapiteau, guirlandes ou autres objets, à l'aide de clous, d'agrafes, de colle, etc.
- De répandre confettis, serpentins ou autres objets à l'extérieur de la salle, y compris à l'intérieur du chapiteau.
- De peindre, dessiner, graver ou tracer des motifs ou autres graffitis sur les murs, portes, sols, bâches du chapiteau et podium.

- De déverser huiles, graisses, etc. dans les éviers, dans les avaloirs ou sur les biens tant publics que privés environnants.
- En cas d'utilisation d'un podium, d'accéder aux parties sous celui-ci.
- De sous-louer les biens ou de les mettre à disposition de toute autre association ou d'un particulier sans l'avis préalable du Collège communal.

AUCUNE DÉROGATION AU PRÉSENT ARTICLE NE SERA ACCORDÉE.

Article 12 : Maintien de l'ordre et la bonne tenue dans et aux abords de la salle

Le maintien de l'ordre et la bonne tenue doivent être assurés par le locataire – seul responsable – qui doit veiller au déroulement correct de la manifestation qu'il organise, sans esclandre ni désordre, sous son entière responsabilité et, exclusivement, à ses risques et périls.

1° - Sécurité des personnes et des biens

Les abords des salles communales doivent rester accessibles à tout moment aux véhicules des pompiers, de la police, de la protection civile ainsi qu'aux ambulances. Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.

Il est strictement interdit d'encombrer par des véhicules ou d'entraver d'une quelconque façon les endroits permettant à ces services d'accéder aux salles communales ou au chapiteau.

Durant l'occupation des salles communales, les portes de secours doivent rester utilisables en tout temps et ne pourront donc être ni closes, ni encombrées de quelque manière que ce soit.

Un accès aisé et direct aux locaux ou au chapiteau doit être maintenu à tout moment.

Par ailleurs, les installations périphériques au chapiteau doivent être éloignées de 4 mètres et l'occupation doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50km/h.

Aucune exception à cette directive ne sera tolérée. **La signature du contrat de location ou de mise à disposition d'un bien communal implique également le respect des dispositions prévues en matière de dispositif médical préventif lors de l'organisation d'une manifestation publique.**

2° - Précautions particulières élémentaires

Avant de quitter les lieux, le locataire est tenu de s'assurer :

- Qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie tels que notamment cendriers vidés dans des récipients combustibles, bonbonnes de gaz non fermées, appareils électriques branchés, etc. ;
- Que tous les robinets sont bien fermés ;
- Que toutes les portes et fenêtres sont closes ;
- Que tous les invités, préposés, etc. ont quitté les lieux.

Le locataire est tenu de faire prendre connaissance du présent règlement au personnel engagé dans le cadre de son activité.

Ce dernier est également astreint à observer et à faire observer scrupuleusement l'application stricte du susdit règlement au même titre que le locataire et que ses invités.

Le locataire reste néanmoins seul garant et seul responsable vis-à-vis de l'Administration communale en cas d'un quelconque manquement imputable ou non à lui-même, à ses invités, préposés, traiteurs, etc.

L'Administration communale et/ou les préposés de celle-ci ne pourront endosser une quelconque responsabilité en cas de survenance d'accident dont seraient victimes, le requérant et/ou ses préposés, ses invités, livreurs, traiteurs, etc.

Article 13 : Dispositions finales

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement aura pour conséquence d'exclure le contrevenant et de le priver de toute possibilité de location des biens communaux durant une période de 3 ans.

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Tout règlement précédemment en vigueur relatif à la location ou à la mise à disposition de salles communales, du chapiteau ou du podium est abrogé par le présent règlement à dater du jour suivant sa publication.

18. Objet: JS/ Mise à jour du règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2018 à 2019 inclus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er et L3131-1 ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le Règlement général de mise à disposition des biens communaux, adopté en séance publique du Conseil communal du 31 août 2017 et modifié en séance publique du Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Vu le Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2017 à 2019, adopté en séance publique du Conseil communal du 31 août 2017 et approuvé par l'autorité de tutelle en date 13 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2018 relative à la proposition du taux de la redevance pour la mise en location de la salle Notre-Maison à Nalinnes à soumettre lors du prochain Conseil communal, conséquemment à son acquisition en date du 22 mars 2018, et décision quant aux réservations de la salle contractées avec l'ancien propriétaire, l'ASBL Patrie Foi et Sciences ;

Considérant que l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est propriétaire, depuis le 22 mars 2018, de la salle Notre-Maison sise rue des Fossés à 6120 Nalinnes ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les citoyens en contrepartie de la mise à disposition de cette nouvelle salle ;

Considérant que la salle

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux de la redevance pour la mise à disposition des biens communaux en fonction de la catégorie de demandeur :

1°- Les particuliers inscrits au registre de population,

2°- Les particuliers non-inscrits au registre de population au même titre que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

3°- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité

4°- Les écoles de l'entité

Considérant que les distinctions de taux s'opèrent sur les critères suivants :

- Les particuliers inscrits au registre de la population bénéficient d'un tarif réduit par rapport aux particuliers non domiciliés dans l'entité en raison du fait qu'ils paient des impôts locaux,

- L'application du demi-tarif est accordée aux particuliers louant des salles en vue d'y organiser des funérailles vu le caractère soudain de l'évènement et considérant le fait que la salle n'est généralement occupée qu'un court laps de temps durant la journée,

- Les sociétés à caractère commercial sont redevables d'un taux plus élevé du fait qu'ils exercent une activité à but lucratif,

- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité sont, à l'inverse, soumises à un taux plus faible vu le caractère non lucratif de leur activité,

- Dans un souci d'égalité, les clubs sportifs, dans le cadre de l'organisation de leurs entraînements,

bénéficient du taux applicable à la location des plateaux au centre sportif communal Jules Roulin-Dorvillez de Nalinnes, et ce, uniquement pour l'occupation de l'aile gauche de la salle Notre-Maison à Nalinnes qui est une salle de sport spécialement agencée à cet effet,

- Pour l'organisation d'activités scolaires ou extrascolaires dans les salles communales, les écoles de l'entité bénéficient de la gratuité, et ce, dans le but de favoriser le développement d'activités scolaires chez les jeunes scolarisés dans l'entité ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 9 avril 2018 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 9 avril 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1 : Généralités

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, des redevances pour la mise à disposition de salles communales, du chapiteau et du podium appartenant à la commune. Ces redevances sont applicables à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du chapiteau ou du podium. Elles sont exigibles dès la réception par le demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

À compter de l'arrêt du présent règlement par le Conseil communal et de son approbation par l'autorité de tutelle, les montants de location de salles communales et de mise à disposition du chapiteau et du podium seront indexés de manière annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois de décembre précédent.

Article 2 : Montant de la redevance

Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur. Il couvre la location et – forfaitairement – les frais d'assurance incendie, de consommation d'eau, d'électricité et éventuellement de chauffage.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activité et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur parmi les suivantes :

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

En ce qui concerne les catégories a, b et c de demandeurs, les demi-tarifs sont appliqués lors de l'organisation de funérailles.

MONTANTS DE LOCATION indexation à l'indice-santé ¹

(en euro, révision annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent)

	Ham-sur-Heure				Cour-sur-Heure	
	Château communal		Anciennes écuries	Elysée	Salon des Combattants	Salle de la balle pelote
	Aile gauche ²	Aile droite ³				
a-Particuliers de l'entité	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12

<i>Funérailles</i>	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
b-Particuliers hors entité et sociétés	1.800,00	1.000,00	544,24	544,24	272,12	544,24
<i>Funérailles</i>	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12
c-Associations de l'entité	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite					
d-Ecoles de l'entité	Location gratuite					

¹ indice applicable au calcul de l'indexation des loyers depuis le 1^{er} février 1994

² comprenant Hall d'Honneur, Salon Rose, Buvette et Salle des Palmiers

³ comprenant salle de Justice et ancienne bibliothèque

	Nalinnes				Jamioulx		Marbaix
	Château Monnom	Ancienne maison com.	Salle Notre-Maison		Espace Jean Hainaut	Salle de la Pasquïye	Salle Jean Thibaut
			Aile gauche	Aile Droite			
a-Particuliers de l'entité	272,12		272,12	272,12	272,12		400,00
<i>Funérailles</i>			136,06	136,06	136,06		200,00
b-Particuliers hors entité et sociétés	544,24	Tarif horaire	544,24	544,24	544,24	Tarif horaire	800,00
<i>Funérailles</i>			272,12	272,12	272,12		400,00
c-Associations de l'entité	136,06	Gratuit	136,06	136,06	136,06	Gratuit	200,00
<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite						
d-Ecoles de l'entité	Location gratuite						

	Chapiteau ⁴	Podium ⁵
c-Associations de l'entité	170,35	Gratuit

d-Ecoles de l'entité	68,14	
⁴ maximum 7 éléments de 3 mètres sur 10 mètres disponibles (dimension totale de 25 mètres sur 10 mètres) ⁵ maximum 12 praticables de 2 mètres sur 1 mètre disponibles		

TARIF HORAIRE ⁶ Indexation à l'indice-santé (en euro, révision annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent)	Activités lucratives		Réunions de comité de l'entité	Entraînement clubs sportifs	
	De l'entité	Hors entité		De l'entité	Hors entité
Anciennes écuries	19,24	38,48	Gratuit		
Élysée	19,24	38,48	Gratuit		
Salon des combattants	9,62	19,24	Gratuit		
Salle de la balle pelote	19,24	38,48	Gratuit		
Salle Notre-Maison Aile gauche	19,24	38,48	Gratuit	10	20
Salle Notre-Maison Aile droite	19,24	38,48	Gratuit		
Ancienne maison communale de Nalinnes-centres	9,62	19,24	Gratuit		
Espace de rencontre J. H.	19,24	38,48	Gratuit		
Salle de la Pasquiye	9,62	19,24	Gratuit		
Salle Jean Thibaut	27,49	54,97	Gratuit		
⁶ La location horaire est accordée uniquement aux associations, dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire, pour une durée maximum de 7 heures à partir de la remise des clés La location horaire est également accordée au même tarif que la location d'un plateau au centre sportif Jules Roulin-Dorvillez dans le cadre d'entraînements des clubs sportifs, et ce, uniquement pour l'aile gauche de la salle Notre-Maison à Nalinnes					

Article 3 : Échéance du paiement

Le montant total de la redevance est payable anticipativement et dès réception de l'autorisation du Collège communal. Le paiement doit être effectué par versement sur le compte **BE07 0910 0038 2066** ou par bancontact auprès du service des finances de l'Administration communale, au moins 8 jours avant la date d'occupation ou de mise à disposition.

En cas d'annulation dans les 30 jours précédant la date de la manifestation, le montant de la redevance

reste dû, sauf cas de force majeure apprécié par le Collège communal.

Article 4 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de constat de non-paiement au moment de l'occupation ou de la mise à disposition, il sera fait exécution par le Directeur financier de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorisant le recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte non fiscale.

Concrètement, en cas de non-paiement du montant précité dans les quinze jours suivants la date de l'occupation du bien, une mise en demeure sera envoyée au redevable par courrier recommandé afin qu'il s'acquitte du montant dû, et ce, dans les quinze jours à dater de l'envoi du courrier. Les frais de la mise en demeure seront à charge du locataire défaillant. A défaut de paiement à l'échéance du terme indiqué dans la mise en demeure, le Directeur financier peut alors envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Les frais administratifs de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 5 : Procédure de réclamation et recours

Le redevable a la possibilité d'introduire une réclamation en cas de contestation du montant dû.

Cette réclamation doit être introduite dans les 15 jours par courrier à l'attention du Collège communal, Chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure. Le Collège délibérera en séance quant à la recevabilité et le fondement de la réclamation. Il notifie ensuite sa décision par courrier, et ce, dans les 40 jours suivant la date de réception de la réclamation par le requérant.

Dans le cas où une contrainte est signifiée par un huissier de justice, le redevable est en droit d'introduire un recours par écrit auprès de la Justice de Paix, et ce, dans les 30 jours de la signification.

Article 6 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis à la Direction extérieure du Hainaut, DGO5 pour approbation, et ce, dans les 15 jours suivant son adoption.

19. Objet: FP/ Echelle de traitement du directeur général adjoint. Fixation.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1124-18 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au cadre du personnel ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au statut administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 relative aux modifications du cadre du personnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 approuvant, partiellement, la délibération du 28 décembre 2017 relative aux modifications du statut administratif ;

Considérant que le cadre tel qu'approuvé en date du 5 février 2018 prévoit un poste de directeur général adjoint;

Considérant qu'il convient de fixer l'échelle de traitement relative à cette fonction conformément à l'article L1124-18 du Code de démocratie locale et de décentralisation;

Considérant que l'échelle de traitement du directeur général adjoint doit être inférieure à celle du

directeur général ;

Considérant que la prévision inscrite au budget prévoit un traitement annuel brut indexé inférieur à l'échelle de traitement du directeur général ;

Considérant l'avis de la directrice financière ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1^{er} : de fixer l'échelle de traitement du directeur général adjoint selon le tableau suivant :

Indice pivot de base 138.01

Amplitude (années) : 15

Soit 14 x 1.066,67

Et 1 x 1.066,62

	33.440	Annales
1.066,67	34.378,66	1
1.066,67	35.317,33	2
1.066,67	36.256	3
1.066,67	37.194,68	4
1.066,67	38.133,35	5
1.066,67	39.072,02	6
1.066,67	40.010,69	7
1.066,67	40.949,36	8
1.066,67	41.888,03	9
1.066,67	42.826,70	10
1.066,67	43.765,36	11
1.066,67	44.704,03	12
1.066,67	45.642,70	13
1.066,67	46.581,37	14
1.066,62	47.520	15

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la directrice financière.

20. Objet: FP/ Ouverture du poste de directeur général adjoint. Décision.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1124-18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au cadre du personnel ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au statut administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 relative aux modifications du cadre du personnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 approuvant, partiellement, la délibération du 28 décembre 2017 relative aux modifications du statut administratif ;

Considérant que les deux points du statut administratif n'ayant pas été approuvés par l'autorité de tutelle en date du 9 février 2018 n'ont aucun lien avec l'ouverture du poste de directeur général adjoint ;

Considérant que le cadre tel qu'approuvé en date du 5 février 2018 prévoit un poste de directeur général adjoint;

Considérant que le directeur général adjoint pourra aider le directeur général dans ses tâches quotidiennes ;

Considérant qu'en outre, la désignation d'un directeur général adjoint permettra d'éviter une politisation des évaluations des agents en offrant un échelon supplémentaire de recours administratif ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'ouverture de ce poste ;

Considérant que, sur base de la circulaire du 16 décembre 2013, il appartient au Conseil communal de déterminer s'il sera pourvu au poste par une procédure de recrutement, de promotion ou de mobilité lors de la décision de pourvoir à l'emploi ;

Considérant que, conformément à l'annexe I du statut administratif, il peut être pourvu à ce poste par promotion ;

Considérant dès lors qu'afin de promouvoir les ressources humaines internes, il convient de pourvoir à ce poste par promotion ;

Considérant que l'administration communale compte suffisamment d'agents au sein de l'administration communale pouvant prétendre audit poste ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1^{er} : de procéder à l'ouverture du poste de directeur général adjoint par voie de promotion aux agents communaux de niveau A aux conditions générales et particulières.

Art. 2 : les avis de promotion seront affichés aux valves communales durant 15 jours.

Art. 3 : de fixer le contenu minimal de l'avis du poste à pourvoir comme suit :

- poste à pourvoir
- modalités des conditions de recrutement
- délai et formes d'introduction des dossiers de candidatures

Art. 4 : de fixer le contenu de l'examen comme suit, dans l'ordre :

1°. Une épreuve éliminatoire écrite professionnelle portant sur la connaissance approfondie des lois régissant les activités de l'administration communale (droit constitutionnel, droit administratif, droit des marchés publics, droit civil, finances et fiscalités locales, droit communal et loi organique des C.P.A.S.)

- Nombre de points à attribuer : 60 points.

2°. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le (la) candidat(e) notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

- Nombre de points à attribuer : 40 points

Art. 5 : de fixer la composition du jury comme suit :

1°. Deux expert(e)s désignés par le Collège ;

2°. Un(e) enseignant(e) (universitaire ou école supérieure) ;

3°. Deux représentant(e)s de la fédération concernée par l'examen, dont l'un assure le secrétariat du jury.

Art. 6 : de fixer à 130 euros le montant à octroyer en guise de jeton de présence à chacun des membres du jury pour chaque épreuve.

Art. 7 : Le Président du jury sera le Directeur général ou son délégué.

Art. 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21. Objet: AK/ SWDE (Société Wallonne des Eaux) - Assemblée générale ordinaire, le mardi 29 mai 2018 à 15h.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SWDE - Société Wallonne des Eaux;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 29 mai 2018 à 15h, au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg, 41 B à 4800 Verviers, par courrier recommandé, daté du 06 avril 2018 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 1 délégué.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué, représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE, du mardi 29 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale SWDE a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée générale ordinaire, comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017 ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 ;
3. Rapport du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
5. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2017 ;
6. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
7. Election d'un administrateur ;
8. Rémunérations des membres des organes de gestion.

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels, il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE, du mardi 29 mai 2018 à 15h :

9. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017 ;
10. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 ;
11. Rapport du Conseil d'administration ;
12. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
13. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2017 ;
14. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
15. Election d'un administrateur ;
16. Rémunérations des membres des organes de gestion.

Art. 2 : de charger notre délégué à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 2018 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SWDE ;

22. Objet: AK/ UVCW (Union des Villes et Communes de Wallonie) - Assemblée générale ordinaire, le vendredi 18 mai 2018 à 9h.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du vendredi 18 mai 2018, par courrier reçu en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie a arrêté l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- Allocution de bienvenue
- Rapport d'activités
- Approbation des comptes 2017
- Présentation
- Rapport du Commissaire, Thierry Lejuste, RSM, Réviseur d'entreprises
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2018
- Remplacement d'Administrateurs
- Regard sur la mandature municipale 2012-2018, l'action de l'Union et la situation communes à la veille des élections, par Mme Louise-Marie Bataille, Secrétaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Allocution de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du vendredi 18 mai 2018, à 9h, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- Allocution de bienvenue
- Rapport d'activités
- Approbation des comptes 2017
- Présentation
- Rapport du Commissaire, Thierry Lejuste, RSM, Réviseur d'entreprises
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2018
- Remplacement d'Administrateurs
- Regard sur la mandature municipale 2012-2018, l'action de l'Union et la situation communes à la veille des élections, par Mme Louise-Marie Bataille, Secrétaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Allocution de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue.

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Union des Villes et Communes de Wallonie

23. Objet: AK/ Désignation d'un (e) délégué(e) effectif(ve), à l'assemblée générale de l'IPFH, pour la durée de la législature 2012-2018, en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN.

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9;
Vu l'article L1523-11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2018, relative à la démission de Mademoiselle Bénédicte MARIN, dans le cadre de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués pour l'IPFH, est fixé à cinq, trois d'entre eux au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé d'Hondt donne la répartition suivant : 3 délégués pour le groupe MR, 1 délégué pour le groupe CdH et 1 délégué pour le groupe Cap communal ;

Considérant que Mademoiselle Bénédicte MARIN, démissionnaire, faisait partie des 3 délégués du groupe MR ;

Considérant qu'il convient dès lors, de pourvoir au remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN et de désigner un (e) nouveau(elle) délégué(e) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, Monsieur Didier TRINE en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale IPFH.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Didier Trine.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFH.

24. AK/ Désignation d'un(e) délégué(e) effectif(ve), à l'Assemblée générale de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Enseignement, pour la durée de la législature 2012-2018, en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN.

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9;
Vu l'article L1523-11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2018, relative à la démission de Mademoiselle Bénédicte MARIN, dans le cadre de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que les délégués aux Commissions sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués, pour la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Enseignement, est fixé à six, quatre d'entre eux au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que Mademoiselle Bénédicte MARIN, démissionnaire, faisait partie des 4 délégués de la majorité ;

Considérant qu'il convient dès lors, de pourvoir au remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN et de désigner un(e) nouveau(elle) délégué(e) effectif(ve) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, Monsieur Didier TRINE en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN en qualité de délégué effectif, de la Commission .

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Didier TRINE.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Enseignement.

25. Objet: AK/ Désignation d'un(e) délégué(e) effectif(ve), à l'Assemblée générale de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale, pour la durée de la législature 2012-2018, en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN.

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9;
Vu l'article L1523-11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2018, relative à la démission de Mademoiselle Bénédicte MARIN, dans le cadre de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que les délégués aux Commissions sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués, pour la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale, est fixé à neuf, six d'entre eux au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que Mademoiselle Bénédicte MARIN, démissionnaire, faisait partie des 6 délégués de la majorité ;

Considérant qu'il convient dès lors, de pourvoir au remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN et de désigner un(e) nouveau(elle) délégué(e) effectif(ve) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, Monsieur Didier TRINE en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN en qualité de délégué effectif, de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Didier TRINE.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

26. Objet: AK/ Désignation d'un(e) délégué(e) suppléant (e), à l'Assemblée générale du Foyer de la Haute Sambre, pour la durée de la législature 2012-2018, en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN.

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9;
Vu l'article L1523-11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2018, relative à la démission de Mademoiselle Bénédicte MARIN, dans le cadre de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués, pour le Foyer de la Haute Sambre, est fixé à trois effectifs dont deux d'entre eux au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que Mademoiselle Bénédicte MARIN, démissionnaire, faisait partie des 2 délégués de la majorité, en suppléance de Madame Luigina OGIERS-BOI, déléguée effective ;

Considérant qu'il convient dès lors, de pourvoir au remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN et de désigner un (e) nouveau(elle) délégué(e) suppléant(e) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner, Monsieur Didier TRINE en remplacement de Mademoiselle Bénédicte MARIN en qualité de délégué suppléant, à l'assemblée générale du Foyer de la Haute Sambre.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Didier TRINE.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Foyer de la Haute Sambre.

27. Objet: VG/ Demande de partenariat avec l'Administration communale en vue de la création d'un "Potager collectif" par un collectif de citoyens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 mars 2018 par laquelle il décide d'appuyer le collectif citoyen dans la réalisation de son projet de potager collectif et de proposer au Conseil communal une convention de partenariat ;

Considérant la proposition de convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'accepter la proposition de création d'un potager par un collectif de citoyens, et de ratifier la convention de partenariat s'y rapportant.

28. Objet: NP/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - sections de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif du 05/03/2018 au 30/06/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 26/10/2017 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2017 au 30/09/2018 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture de deux demi-classes à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – sections de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour, du 05/03/2018 au 30/06/2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, avec effet rétroactif du 05/03/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – sections de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

29. Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur le Conseiller, Thomas LEGAY souligne la démarche des Conseillers CDH, qui ont soutenu la motion.

C'est important car cela touche aux fondamentaux de notre société.

Huis-clos

1. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : DEGREVE Héloïse.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement

officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure –

Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

DEGREVE Héloïse obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, DEGREVE Héloïse,

- née à Charleroi, le 17/04/1979,
- domiciliée à 5650 Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53,
- institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur, le 25/06/2002,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice maternelle à titre définitif, à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018, l'intéressée obtenant ainsi une nomination à titre définitif à temps plein.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à DEGREVE Héloïse d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : BEAUFALJT Virginie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement

officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure –

Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

BEAUFAIJT Virginie obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, BEAUFAIJT Virginie,

- née à Charleroi, le 16/12/1980,
- domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, chemin de Marbaix, n° 31,
- institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale Mons - Borinage - Centre à Mons, le 20/06/2003,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice maternelle à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à BEAUFAIJT Virginie d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : COHEN Bellara.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

COHEN Bellara obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, COHEN Bellara,

- née à Jérusalem, le 16/02/1973,
- domiciliée à 5650 Yves-Gomezée, rue Verte, n° 7,
- institutrice primaire diplômée de la Haute école Galilée – I.S.Ca.p – St-Thomas à Bruxelles le 26/06/2000,
- de nationalité française,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à COHEN Bellara d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : MERCIER Christelle.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et

modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

MERCIER Christelle obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, MERCIER Christelle,

- née à Charleroi, le 24/01/1986,
- domiciliée à 6120 Nalinnes, rue des Boutis, n° 46,
- institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet à Mons, le 08/09/2010,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à MERCIER Christelle d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : LEONARD Stéphanie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;

- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

LEONARD Stéphanie obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, LEONARD Stéphanie,

- née à Charleroi, le 23/05/1989,
- domiciliée à 6120 Nalinnes, rue de la Vallée, n° 70/D,
- institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle, le 25/06/2010,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à LEONARD Stéphanie d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : HOFMANN Nathalie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;

- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

HOFMANN Nathalie obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, HOFMANN Nathalie,

- née à Lobbes, le 03/10/1988,
- domiciliée à 5650 Castillon, rue de Rognée, n° 13,
- institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à HOFMANN Nathalie d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'un maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 : HENRY Sylvie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement

maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 20/04/2017 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : de déclarer vacants au 15/04/2017, les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : de lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive – Année scolaire 2017 – 2018 ;

Vu les délibérations du 26/10/2017 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2017 au 30/09/2018;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2017 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2017, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse (déjà nommée à titre définitif à concurrence d'un mi-temps), BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Institutrices primaires :

COHEN Bellara, MERCIER Christelle, LEONARD Stéphanie, HOFMANN Nathalie, CITTERS Christel et DELWASSE Coralie.

Maître de seconde langue : néerlandais :

HENRY Sylvie.

Maîtres de philosophie et de citoyenneté :

SCARSEZ Brigitte, DE NEVE France et DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées du 21/02/2018 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2017 au 30/06/2018 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 27/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2017 au 30/06/2018 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants au 01/10/2017 les emplois suivants :

- 2 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 4 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps d'instituteur primaire ;

- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue : néerlandais ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 17 périodes de religion catholique ;
- 01 période de morale non confessionnelle.

Considérant qu'au vu des chiffres de population scolaire à la date du 15/01/2018, il y aura vraisemblablement perte d'une classe primaire au 01/09/2018 et d'emplois maternels au 01/10/2018 ;

Considérant qu'il peut dès lors raisonnablement être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein, d'une institutrice maternelle à mi-temps, de quatre institutrices primaires à temps plein et d'un maître de seconde langue : néerlandais à temps plein ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'un maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Les 17 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

HENRY Sylvie obtient 17 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, HENRY Sylvie,

- née à Montigny-le-Tilleul, le 06/07/1993,
- domiciliée à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Marbaix, n° 113/2/01,
- agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur en langues germaniques à la Haute école catholique Louvain en Hainaut à Lovreval le 27/06/2014,
- de nationalité belge,
- de bonne conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018.

Art. 2 : stipule :

- qu'il est interdit à HENRY Sylvie d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Monsieur Olivier LECLERCQ quitte la salle des délibérations.

8. Objet: NP/Personnel enseignant - Modification de la répartition des prestations d'une institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/02/2018 : MORTELETTE Florence.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner MORTELETTE Florence en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à concurrence 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel et à concurrence de 04 périodes/semaine en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie ;

Vu la délibération du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Vu la délibération du 08/03/2018 par laquelle le Conseil communal décide de faire droit à la requête datée du 22/01/2018 par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale, avec effet rétroactif pour la période du 01/02/2018 au 30/04/2018 ;

Considérant que la charge abandonnée par JAVAUX Isabelle en interruption partielle de carrière à un cinquième temps à partir du 01/02/2018 correspond à cinq périodes/semaine (et plus six comme précédemment lorsqu'elle se trouvait en congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales) ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier, avec effet rétroactif à partir du 01/02/2018, la répartition des prestations de MORTELETTE Florence ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de modifier la répartition des prestations de MORTELETTE Florence, née à Charleroi, le 21/05/1985, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue des Boutis, n°11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 25/06/2007, en la désignant en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effet rétroactif à partir du 01/02/2018, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale, à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel et à concurrence de 05 périodes/semaine (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- que l'intéressée se trouve en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018 en ce qui concerne les périodes qui lui sont attribuées à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet: NP/Personnel enseignant - Modification de la répartition des prestations d'une institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/02/2018 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de modifier la répartition des prestations qu'exerce Mortelette Florence en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire ;

Considérant que cette décision entraîne la modification de la répartition des périodes d'institutrice maternelle attribuées à titre temporaire à GOYVAERTS Caroline par délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 09/11/2017 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de modifier, avec effet rétroactif à partir du 01/02/2018, la répartition des prestations de GOYVAERTS Caroline, née à Charleroi, le 19/03/1987, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Abel Dubray, n°29, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en la désignant en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à concurrence de 21 périodes/semaine (emploi vacant) et à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet: NP/Personnel enseignant - Réduction des prestations d'une institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif du 01/02/2018 au 02/03/2018 : SPILNGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de modifier la répartition des prestations qu'exerce Mortelette Florence en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire ;

Considérant que cette décision entraîne la réduction à 08 des 09 périodes/semaine d'institutrice

maternelle attribuées à titre temporaire à SPLINGARD Noëlie par délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 09/11/2017 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de réduire les prestations de SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6533 Biercée, rue de la Bonnette, n° 3, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Mons Borinage Centre, le 22/06/2007, en la désignant en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif du 01/02/2018 au 02/03/2018 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à concurrence de 08 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental, du 01/11/2017 au 30/06/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet: NP/Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, avec effet rétroactif du 26/02/2018 au 02/03/2018 : LECLERCQ Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Beaufaijt Virginie, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 457 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années scolaires, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue Lavallo, n° 71, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, avec effet rétroactif du 26/02/2018 au 02/03/2018, en remplacement de Beaufaijt Virginie, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif à partir du 05/03/2018 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date du 09/11/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner SPLINGARD Noëlie en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 06/11/2017 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à concurrence de 09 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental, du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Vu la délibération prise en date du 08/03/2018 par laquelle le Conseil communal décide de désigner SPLINGARD Noëlie en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à partir du 22/01/2018 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément des 09 périodes/semaine qu'elle preste déjà à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de réduire les prestations de SPLINGARD Noëlie en la désignant en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif du 01/02/2018 au 02/03/2018 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à concurrence de 08 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental, du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, avec effet rétroactif du 05/03/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – sections de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi d'institutrice maternelle ainsi créé à Marbaix-la-Tour ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, totalisant 780 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, jusque là occupée à temps partiel, a été appelée en service par le Collège communal en vue de lui attribuer un temps plein ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6533 Biercée, rue de la Bonnette, n° 3, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Mons Borinage Centre, le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif à partir du 05/03/2018 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément du mi-temps qu'elle preste déjà à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure depuis le 22/01/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

13. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 05/03/2018 : LECLERCQ Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle Mortelette Florence sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre d'un congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, avec effet rétroactif du 05/03/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – sections de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Splingard Noëlie en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif à partir du 05/03/2018 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément du mi-temps qu'elle preste déjà à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure depuis le 22/01/2018 ;

Considérant que Splingard Noëlie libère ainsi les 08 périodes/semaine qu'elle prestait en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental, du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi d'institutrice maternelle créé à l'école communale de Jamioulx ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 457 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années scolaires, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue Lavalle, n° 71, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 05/03/2018 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence d'un mi-temps suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et à

concurrence de 08 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental, du 01/11/2017 au 30/06/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**14. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effet rétroactif du 26 au 30/03/2018 :
LECLERCQ Valentine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6265 datée du 30/06/2017 relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (version Pouvoirs organisateurs) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2017-2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6284 datée du 19/07/2017 relative à la Chambre de la Pénurie - version 3 (Réforme des titres et fonctions - CITICAP) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de DECHENE Emilie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des enseignantes primaires temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant la pénurie d'enseignants primaires et maternels ;

Considérant que l'offre d'emploi a été publiée sur le site Primoweb ;

Considérant qu'aucun candidat n'a répondu à cette offre d'emploi et qu'aucune déclaration de disponibilité ne figure sur le site ;

Considérant le procès-verbal de carence Primoweb produit le 13/03/2018 ;

Considérant que le service juridique du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans son courriel daté du 22/03/2018, "confirme que la jurisprudence de la chambre de pénurie consiste à rendre un avis FSTLA (favorable strictement limité à l'année) lorsqu'un candidat est en dernière année d'étude pour l'obtention du diplôme qui constitue un titre requis pour la fonction concernée";

Considérant que Isabelle Thibaut, Directrice sans classe de l'école communale de Nalinnes, a transmis un courriel aux Hautes Ecoles en vue d'obtenir les listes des étudiants de troisième année qui seraient autorisés à assurer le remplacement ;

Considérant la seule liste transmise et établie par la Haute école provinciale de Hainaut-Condorcet à Marcinelle reprenant l'ensemble de ses étudiants fréquentant actuellement la troisième année d'études d'institutrice primaire ;

Considérant qu'un courriel a été envoyé aux intéressés en date du 23/03/2018 en vue de les informer du

remplacement à pourvoir ;

Considérant que Valentine Leclercq et Mélanie Pauly ont répondu positivement à cette offre d'emploi ;

Considérant que la candidature de LECLERCQ Valentine, ayant effectué plusieurs stages d'étudiante dans nos écoles communales, correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir ;

Considérant que LECLERCQ Valentine a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner LECLERCQ Valentine, née à Montigny-le-Tilleul, le 17/12/1996, domiciliée à 5630 Silenrieux, rue de la Pisselotte, n° 38, étudiante en dernière année d'institutrice primaire à la Haute école provinciale de Hainaut-Condorcet à Marcinelle, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, avec effet rétroactif du 26 au 30/03/2018, en remplacement de Dechène Emilie, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

15. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 03 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effet rétroactif à partir du 09/03/2018 : N'NAMA NALWESHE.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Del Tufo Aurelia, en congé de maladie ;

Considérant le courriel daté du 01/03/2018 par lequel Patrick Saint, Inspecteur de religion protestante, propose N'NAMA NALWESHE en qualité de maître de religion protestante à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que N'NAMA NALWESHE a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner N'NAMA NALWESHE, né à Kaziba (Zaïre), le 16/11/1981 domicilié à 7170 – La Hestre - rue de Mariemont, n° 5, détenteur d'un titre de pénurie non listé et d'un visa du chef du culte protestant et évangélique à Bruxelles en date du 19/09/2017, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 03 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 09/03/2018, en remplacement de Del Tufo Aurelia, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

16. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif à partir du 20/04/2018 : COLON Fantine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017 et 6280 du 12/07/2017 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6265 datée du 30/06/2017 relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (version Pouvoirs organisateurs) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2017-2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6284 datée du 19/07/2017 relative à la Chambre de la Pénurie - version 3 (Réforme des titres et fonctions - CITICAP) ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 02 périodes/semaine, en remplacement de Scarsez Brigitte, bénéficiant d'un crédit-formation (02 périodes/semaine) ;

Considérant que Dubois Alexandra, désignée à ce poste par le Conseil communal en date du 26/10/2017, a mis fin à ses fonctions à la date du 20/03/2018 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des enseignantes primaires temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant la pénurie d'enseignants primaires ;

Considérant le procès-verbal de carence Primoweb produit le 28/03/2018 ;

Considérant que la candidature de COLON Fantine, institutrice maternelle, correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir ;

Considérant que COLON Fantine a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner COLON Fantine, née à Charleroi, le 22/09/1991, domiciliée à 5651 Thy-le-Château, rue du Parc, n°12, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 04/09/2013, en vue d'exercer les fonctions de maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 20/04/2018 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Scarsez Brigitte, bénéficiant d'un crédit-formation.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

17. Objet: NP/Personnel enseignant - COHEN Bellara, institutrice primaire à titre définitif : demande d'un congé pour prestations réduites (mi-temps) pour raisons sociales ou familiales avec effet rétroactif du 17/04/2018 au 16/04/2019.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que la circulaire ministérielle n° 6292 du 04/08/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal nomme COHEN Bellara en qualité d'institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 01/04/2018 ;

Considérant le courrier daté du 02/03/2018, accompagné du formulaire CAD, par lequel COHEN Bellara introduit une demande de congé pour prestations réduites (mi-temps) pour raisons sociales ou familiales du 17/04/2018 au 16/04/2019 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de COHEN Bellara ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'agréer la requête par laquelle COHEN Bellara, institutrice primaire à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps) pour raisons sociales ou familiales avec effet rétroactif du 17/04/2018 au 16/04/2019.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

18. Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 30/01/2018 : LEPINNE Stéphane.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 19/12/2001 par laquelle le Conseil communal nomme LEPINNE Stéphane en qualité d'instituteur primaire à titre définitif à partir du 01/01/2002 ;

Vu la délibération du 25/06/2002 par laquelle le Conseil communal retire sa délibération du 19/12/2001 relative à la nomination à titre définitif et à temps plein de LEPINNE Stéphane à partir du 01/01/2002, nomme LEPINNE Stéphane en qualité d'instituteur primaire à mi-temps et à titre définitif à partir du 01/01/2002 et désigne LEPINNE Stéphane en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire et à mi-temps à partir de cette même date ;

Vu la délibération du 17/12/2002 par laquelle le Conseil communal nomme LEPINNE Stéphane en qualité d'instituteur primaire à mi-temps et à titre définitif à partir du 01/01/2003 (en supplément du mi-temps pour lequel il a été nommé à dater du 01/01/2002) ;

Considérant la lettre par laquelle - le 04/04/2018 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que LEPINNE Stéphane se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 30/01/2018 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que LEPINNE Stéphane a atteint le 29/01/2018 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : LEPINNE Stéphane, né à Charleroi, le 20/10/1958, domicilié à 5070 Fosses-la-Ville, rue de Névremont, n° 45, instituteur primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effet rétroactif à partir du 30/01/2018 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 06/03/2018 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

19. Objet: NP/Personnel enseignant - GOLENVAUX Martine, maître de morale et de philosophie et citoyenneté à titre définitif : admission à la pension prématurée définitive avec effet rétroactif à partir du 01/03/2018. Dont acte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la délibération du 17/12/2002 par laquelle le Conseil communal nomme GOLENVAUX Martine en qualité de maître de morale à titre définitif à concurrence de 14 périodes/semaine à partir du 01/01/2003 ;

Vu la délibération du 19/05/2004 par laquelle le Conseil communal nomme GOLENVAUX Martine en qualité de maître de morale à titre définitif à concurrence de 10 périodes/semaine à partir du 01/04/2004, l'intéressée étant dès lors nommée à titre définitif à temps plein ;

Vu la délibération du 28/12/2017 par laquelle le Conseil communal décide que GOLENVAUX se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effet rétroactif à partir du 12/10/2017 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 13/11/2017 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement ;

Considérant le courrier daté du 19/03/2018 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 08/03/2018, GOLENVAUX Martine remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive (décision lui notifiée le 21/02/2018) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/03/2018, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de prendre acte, avec effet rétroactif à dater du 28/02/2018, de la fin des fonctions de maître de morale et de philosophie et citoyenneté à titre définitif qu'exerçait GOLENVAUX Martine, en

application de la décision du service de santé administratif lui signifiant qu'elle remplit les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive et suite au courrier de la Fédération Wallonie - Bruxelles daté du 19/03/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- au Service fédéral des Pensions à Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 27/04/2018

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
